# PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le

1 0 NOV. 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par: M ARGUIMBAU

<u>Tél.</u>: 04.91.15.69.35, n° 150-2009-PPRT/1

Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan du Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le Centre d'emplissage de GPL de la Société BUTAGAZ situé sur la commune de ROGNAC

# LE PREFET, DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.513-39 à R.513-46,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6, L-15.8,

VU le décret nº 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BUTAGAZ, implanté sur le territoire de la commune de ROGNAC,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 40-2005 A en date du 12 avril 2006, portant création du Comité Local d'information et de Concertation (CLIC) pour les établissements SPM Raffinerie de Berre, SPM UCA, SPM UCB à BERRE L'ETANG, BUTAGAZ, Dépôt des Pétroles Shell à ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE,

VU la réunion du CLIC susvisé en date du 27 mars 2009

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 avril 2009,

VU la lettre adressée à la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en date du 11 mai 2009,

VU l'avis du Conseil Municipal de Rognac en date du 25 juin 2009,

VU l'avis du Conseil Municipal de Vitrolles en date du 25 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 198-2009 A en date du 26 juin 2009 renouvelant le CLIC susvisé,

VU l'avis du Conseil Communautaire d'Agglopôle Provence en date du 29 juin 2009,

**CONSIDERANT** que l'établissement BUTAGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de ROGNAC, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

**CONSIDERANT** que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par arrêté préfectoral du 7 avril 2009, n'a pu écarter totalement les risques de type, thermique et/ou de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire des communes de ROGNAC, membre de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE Provence, et de VITROLLES, membre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CAPA),

**CONSIDERANT** ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement BUTAGAZ, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>: Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de ROGNAC et VITROLLES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

## ARTICLE 2: Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique et de surpression.

#### **ARTICLE 3**: Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 5.1, du présent arrêté, l'équipe de projet interministérielle composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

### ARTICLE 4: Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- 1. La concertation début dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.
- 2.Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de ROGNAC et VITROLLES.

Ces documents sont consultables:

- sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques (<u>www.pprt-paca.fr</u>)

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de ROGNAC et VITROLLES.

Une réunion publique d'information est organisée sur les communes de ROGNAC et de VITROLLES ou à la préfecture des Bouches du Rhône. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

- 3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :
  - à la préfecture des Bouches du Rhône, (sur place ou site internet)
  - dans les mairies de ROGNAC et VITROLLES.
  - sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques (<u>www.pprt-paca.fr</u>

# ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

#### La société BUTAGAZ

Adresse du siège social

BUTAGAZ

47/53, rue Raspail

92594 Levallois-Perret Cedex

Adresse de l'établissement

BUTAGAZ RN 113 BP 65 13340 ROGNAC

- Un représentant de la société BUTAGAZ
- Le maire de la commune de ROGNAC ou son représentant ;
- Le maire de la commune de VITROLLES ou son représentant;
- Le président de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE Provence ou son représentant;
- La présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ou son représentant ;
- Le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant;
- Le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant (Direction des Routes)
- Le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;
- Le directeur régional de la SNCF ou son représentant
- Le directeur régional du réseau Ferré France ou son représentant
- Le directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ou son représentant
- 2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement;

Les compte-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des compte-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans les mairie de Rognac et de Vitrolles et aux sièges des établissements public de coopération intercommunale concernés par le PPRT. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires de ROGNAC et VITROLLES, dans leur journal local d'information.

# ARTICLE 7 Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
- Le Président de l'Agglopôle Provence,
- Le Maire de Rognac,
- Le Maire de Vitrolles,
- Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

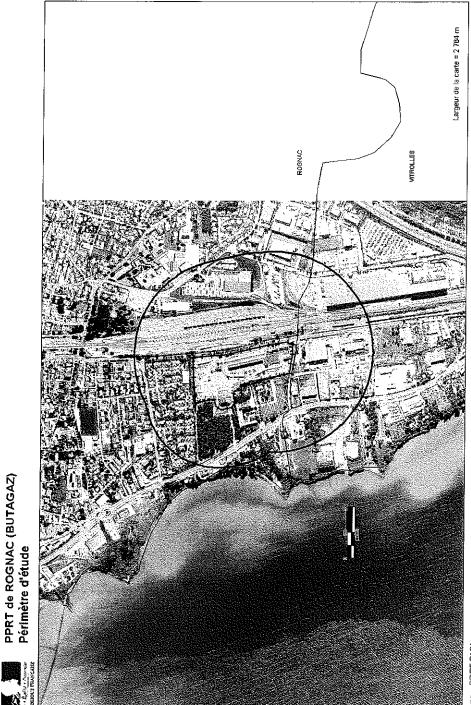
Marseille

1 0 NOV. 2009

Pour | int Le Secrétaire Général

Ican-Paul CELET

Vu pour être annexé à l'arrête (p°\_\_\_\_\_ Pour le Préfet Le Secrétaire Général Jean-Paul CELET



Annexe 1 : cartographie du périmètre

Sources: DRIRE PACA Prise en compte des travaux prescrits par APC Rédaction/Edition: EW/CC - 10/02/2003 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - GANERIS 2008